

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

SECTION 9

CONDITIONS DE GARANTIE DE CONTRAT ET D'ASSURANCE

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
9.1	CONDITIONS DE GARANTIE DE CONTRAT 1
9.1.1	OBLIGATION D'OFFRIR UNE GARANTIE DE CONTRAT 1
9.1.2	TYPES ET MONTANTS ACCEPTABLES DE GARANTIE DE CONTRAT 1
9.2	CONDITIONS D'ASSURANCE 2
9.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE..... 2
9.2.2	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE 5
9.2.3	ASSURANCE DES CHANTIERS / RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES..... 7
9.2.4	ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE 10
9.2.5	ASSURANCE RISQUES MARITIMES / PROTECTION ET INDEMNITÉ 10
9.2.6	ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE 11
9.2.7	ACCIDENTS DE TRAVAIL 11
9.2.8	ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES VÉHICULES AÉRONEFS SANS PILOTE (RVASP) . 11

9.1 CONDITIONS DE GARANTIE DE CONTRAT

9.1.1 OBLIGATION D'OFFRIR UNE GARANTIE DE CONTRAT

- 9.1.1.1 L'Entrepreneur doit fournir, à ses propres frais, l'une et/ou l'autre des garanties de contrat mentionnées à l'article 9.1.2 *Types et montants acceptables de garantie de contrat*.
- 9.1.1.2 La ou les garantie(s) de contrat fournie(s) par l'Entrepreneur aux termes du paragraphe 9.1.1.1 doit (vent) être transmise(s) au Propriétaire dans les dix (10) jours suivant la réception de l'Avis d'adjudication du Contrat.

9.1.2 TYPES ET MONTANTS ACCEPTABLES DE GARANTIE DE CONTRAT

- 9.1.2.1 L'Entrepreneur doit fournir au Propriétaire conformément à l'article 9.1.1 *Obligation d'offrir une garantie de contrat* :
 - 9.1.2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant indiqué à l'Avis d'adjudication du Contrat; ou
 - 9.1.2.1.2 un dépôt de garantie dont le montant sera déterminé et accepté par le Propriétaire.
- 9.1.2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe 9.1.2.1.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le Propriétaire. Le Propriétaire exige des formules fédérales; les formules courantes ne seront pas acceptées.
- 9.1.2.3 Le dépôt de garantie mentionné au paragraphe 9.1.2.1.2 doit être effectué sous forme de transfert bancaire.

9.2 CONDITIONS D'ASSURANCE

L'Entrepreneur devra, à ses propres frais, souscrire et maintenir en vigueur les polices d'assurance tel que décrit ci-dessous auprès de compagnies agréées par le Propriétaire.

9.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

9.2.1.1 Dans la présente Section :

9.2.1.1.1 le terme « Chantier » désigne la propriété comprise à l'intérieur du périmètre de l'emplacement du projet, plus une zone de 100 mètres (300 pieds) à l'extérieur du périmètre de l'emplacement;

9.2.1.1.2 le terme « Événement » désigne tout sinistre, catastrophe ou accident, ou série de sinistres, de catastrophes ou d'accidents découlant d'un seul événement. Si cet événement dure un certain temps, l'événement est jugé constituer un seul événement. Si le début de l'événement provoquant la perte survient avant la date d'expiration de la police, le ou les assureurs seront alors responsables de toute perte subie après l'expiration de ladite police, si la perte résulte dudit événement.

9.2.1.2 Indemnisation

9.2.1.2.1 L'Entrepreneur doit tenir le Propriétaire et Sa Majesté du chef du Canada indemnes et à couvert de toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés, découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités de l'Entrepreneur ainsi qu'à celles de ses employés, agents et sous-traitants, ainsi qu'à celles des sous-traitants de ces derniers dans l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, incluant toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle.

9.2.1.2.2 Aux fins du paragraphe 9.2.1.2.1, le terme « activités » comprend tout acte ou omission, de même que tout retard à accomplir un acte.

9.2.1.3 Obligations de l'Entrepreneur

9.2.1.3.1 L'Entrepreneur doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance conformes aux dispositions de la présente Section 9 *Conditions de garantie de contrat et d'assurance* (ci-après « la présente Section »), par leur présentation, leur nature, le montant des garanties, les périodes et les conditions d'assurance.

9.2.1.3.2 Avant de se présenter sur les terrains du Propriétaire, l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur le formulaire intitulé « Avis de conformité aux Conditions d'assurance ». Ce formulaire doit être signé par le courtier d'assurance et l'Entrepreneur.

- 9.2.1.3.3 L'Entrepreneur doit fournir les certificats d'assurance à l'Ingénieur ou au Propriétaire dans les dix (10) jours suivant la date de l'Avis d'adjudication du Contrat ainsi que tout renouvellement annuel, conformément aux exigences de la présente Section.
- 9.2.1.3.4 La souscription, par l'Entrepreneur, aux polices d'assurance exigées en vertu des dispositions de la présente Section ne limite aucunement les obligations contractuelles de l'Entrepreneur. Toute garantie supplémentaire jugée nécessaire par l'Entrepreneur pour le respect de ses obligations contractuelles devra être souscrite par ce dernier, à ses frais.
- 9.2.1.4 Indemnités d'assurance
- 9.2.1.4.1 Dans le cas d'une indemnité payable aux termes de l'assurance responsabilité civile générale maintenue par l'Entrepreneur conformément à l'article 9.2.2 *Assurance responsabilité civile générale*, l'assureur doit verser l'indemnité directement au réclamant.
- 9.2.1.4.2 Dans le cas d'une demande d'indemnité payable en vertu de l'assurance des chantiers ou risques d'installation (tous risques) maintenue par l'Entrepreneur conformément à l'article 9.2.3 *Assurance des chantiers / Risques d'installation – Tous risques*, l'indemnité sera versée directement au Propriétaire, et
- 9.2.1.4.2.1 toute indemnité versée au Propriétaire sera retenue aux fins du Contrat, ou
- 9.2.1.4.2.2 si le Propriétaire décide qu'il doit retenir l'indemnité, celle-ci deviendra la propriété absolue du Propriétaire.
- 9.2.1.4.3 Si le Propriétaire choisit, conformément au paragraphe 9.2.1.4.2.2, de conserver l'indemnité d'assurance, il peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'Entrepreneur et de celle du Propriétaire relativement à la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
- 9.2.1.4.3.1 le montant global de la perte ou des dommages subis par le Propriétaire, y compris tous frais encourus pour le déblaiement et le nettoyage des travaux et du Chantier et tous autres montants payables par l'Entrepreneur au Propriétaire en vertu du Contrat, moins tout montant retenu conformément au paragraphe 9.2.1.4.2.2, et
- 9.2.1.4.3.2 le montant global payable par le Propriétaire à l'Entrepreneur conformément au Contrat jusqu'à la date de la perte ou des dommages.
- 9.2.1.4.4 Toute différence établie aux termes du paragraphe 9.2.1.4.3 doit être payée sans délai par la partie qui, à la suite de la vérification, a été jugée « partie débitrice », à la partie qui, suite à la vérification, a été jugée « partie créancière ».
- 9.2.1.4.5 Une fois la différence mentionnée au paragraphe 9.2.1.4.4 comblée, le Propriétaire et l'Entrepreneur seront réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du Contrat à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification aux termes du paragraphe 9.2.1.4.3.

- 9.2.1.4.6 Si le choix en vertu du paragraphe 9.2.1.4.2.2 n'est pas exercé, l'Entrepreneur doit, sous réserve du paragraphe 9.2.1.4.7, nettoyer et déblayer les travaux et le Chantier et restaurer et remplacer, à ses propres frais, la partie des travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas encore été exécutée.
- 9.2.1.4.7 Une fois que l'Entrepreneur a terminé le nettoyage et le déblaiement des travaux et du Chantier ainsi que la restauration et le remplacement des travaux mentionnés au paragraphe 9.2.1.4.6, le Propriétaire doit le rembourser, jusqu'à concurrence des montants stipulés au paragraphe 9.2.1.4.2.
- 9.2.1.4.8 Sous réserve du paragraphe 9.2.1.4.7, tous montants seront versés par le Propriétaire conformément au paragraphe 9.2.1.4.7, mais chacun de ces montants doit représenter la totalité de l'indemnité.
- 9.2.1.5 Assuré désigné / Assurés additionnels
- 9.2.1.5.1 Chaque police d'assurance doit établir l'Entrepreneur comme « Assuré désigné ».
- 9.2.1.5.2 La police d'assurance responsabilité civile générale et la police « Risques maritimes/Protection et indemnité », le cas échéant, doivent également établir comme « Assurés additionnels » Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté du chef du Canada.
- 9.2.1.6 Responsabilité de l'Entrepreneur pour ses sous-traitants, leurs sous-traitants et leurs fournisseurs
- 9.2.1.6.1 Il appartient à l'Entrepreneur de faire en sorte que ses sous-traitants ainsi que leurs sous-traitants et fournisseurs souscrivent et maintiennent en vigueur, à leurs frais, des polices d'assurance conformes aux dispositions de la présente Section afin de permettre à l'Entrepreneur de se conformer aux exigences de la présente Section. S'il néglige de le faire, l'Entrepreneur ne sera pas dégagé de ses responsabilités légales en vertu du Contrat.
- 9.2.1.7 Période d'assurance
- 9.2.1.7.1 Sauf pour ce qui est prévu ci-après, les polices d'assurance exigées à la présente Section doivent prendre effet le jour du début du Contrat et demeurer en vigueur jusqu'à la date de délivrance, par l'Ingénieur, du Certificat définitif d'achèvement des travaux.
- 9.2.1.8 Preuve d'assurance
- 9.2.1.8.1 Immédiatement après l'adjudication du Contrat et avant le début de tous travaux sur le Chantier, l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur une preuve écrite, émanant de l'assureur, que toutes les garanties d'assurance exigées à la présente Section seront en vigueur pour le début des travaux.

9.2.1.9 Avis

9.2.1.9.1 Chaque police d'assurance doit inclure une disposition selon laquelle, avant de procéder à toute modification importante ou à l'annulation de la garantie d'assurance, l'assureur tentera de transmettre au Propriétaire un préavis écrit de trente (30) jours. Tout avis de cette nature qui pourrait être reçu par l'Entrepreneur devra être transmis sans délai au Propriétaire.

9.2.1.10 Versement de franchise

9.2.1.10.1 L'Entrepreneur est responsable du versement de tous montants en règlement d'une réclamation jusqu'à concurrence de la franchise.

9.2.1.11 Autres assurances

9.2.1.11.1 Si, en cas de perte ou de dommages à la propriété assurée par une police souscrite par l'Entrepreneur, il existe d'autres garanties d'assurance portant sur les mêmes intérêts, cette police constituera l'assurance en première ligne. La présente clause sera asservie à la Convention d'assurance pour sinistre commun à la propriété, aux chaudières et aux installations machines.

9.2.1.12 Clause d'agent / de fiduciaire

9.2.1.12.1 Il est entendu et convenu que l'Assuré désigné ayant souscrit la police et payé la prime qui s'y rattache l'a fait de son propre chef et à titre d'agent ou de fiduciaire pour les autres assurés en vertu des présentes, y compris les assurés désignés par une description générale. Il est de plus entendu et convenu par le ou les assureurs, comme le prouve leur acceptation de la prime versée, que toute personne, société ou entreprise correspondant à la définition d'une personne non désignée et assurée en vertu de la police, peut assumer cette responsabilité d'agent ou de fiduciaire, à n'importe quel moment suivant l'émission de la police, afin d'avoir droit à la garantie d'assurance prévue dans la police en contrepartie d'une considération valable.

9.2.1.13 Devise

9.2.1.13.1 Il est convenu que tous les montants et limites inscrits aux polices d'assurance émises aux fins de l'exécution du Contrat doivent être en devise canadienne.

9.2.2 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

9.2.2.1 Portée de l'assurance

9.2.2.1.1 La police doit prévoir un montant de garantie sur une base d'Événement d'au moins 5 000 000 \$, laquelle garantie doit comprendre les dommages corporels et matériels et décès imputables au même Événement ou à une série d'Événements ayant la même origine. Les frais juridiques ou professionnels découlant d'une ou de plusieurs demandes d'indemnité ne seront pas déduits du montant de garantie.

9.2.2.2 Garanties / Dispositions

9.2.2.2.1 La police doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les garanties et dispositions suivantes :

- 9.2.2.2.1.1 la responsabilité découlant de la propriété, de l'existence, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par l'Entrepreneur et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent Contrat;
- 9.2.2.2.1.2 l'extension de la garantie « Dommages matériels ou privation de jouissance »;
- 9.2.2.2.1.3 l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des biens, bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non;
- 9.2.2.2.1.4 la responsabilité aux tiers pour tous dommages corporels, matériels ou décès imputables à l'utilisation, à l'entretien et à l'exploitation, y compris le chargement et le déchargement de véhicules et d'équipements non immatriculés pour circuler sur des voies publiques et ne faisant l'objet d'aucune assurance automobile;
- 9.2.2.2.1.5 l'assurance automobile des non-proprétaires;
- 9.2.2.2.1.6 la responsabilité d'appareils de levage (y compris les treuils et autres engins semblables);
- 9.2.2.2.1.7 la responsabilité civile du fait des co-contractants ou des sous-traitants;
- 9.2.2.2.1.8 les responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent Contrat;
- 9.2.2.2.1.9 la responsabilité découlant des risques après travaux;
- 9.2.2.2.1.9.1 L'assurance, y compris toutes les garanties de la présente Section, doit demeurer en vigueur pendant au moins un (1) an à partir de la date de délivrance, par l'Ingénieur, du Certificat définitif d'achèvement des travaux;
- 9.2.2.2.1.10 la responsabilité réciproque;
- 9.2.2.2.1.10.1 Cette clause doit être rédigée comme suit :
 - « La garantie accordée par le présent contrat s'applique à toute demande d'indemnité présentée par tout assuré à tout autre assuré ou à toute action intentée par l'un contre l'autre. Sans que les montants de garantie en soient pour autant augmentés, chaque assuré a droit à la garantie du présent contrat au même titre que s'il en était seul titulaire, étant précisé que les actes ou omissions d'aucun assuré ne sauraient porter préjudice aux droits ou aux intérêts des autres assurés. »
- 9.2.2.3 Risques additionnels
- 9.2.2.3.1 La police doit couvrir ou être amendée pour couvrir les risques suivants si les travaux de l'Entrepreneur y sont exposés :
 - 9.2.2.3.1.1 le dynamitage;
 - 9.2.2.3.1.2 l'enfoncement de pieux ou les travaux en caisson;
 - 9.2.2.3.1.3 la reprise en sous-œuvre;
 - 9.2.2.3.1.4 la contamination par radioactivité par suite de l'utilisation d'isotopes commerciaux;

- 9.2.2.3.1.5 la pollution soudaine et accidentelle résultant des risques spécifiés;
- 9.2.2.3.1.6 les dommages à un bâtiment ou à un ouvrage existant, hors de la portée directe d'un contrat de rénovation, d'addition, de réparation ou d'installation (il est à noter que l'exclusion touchant les soins, garde, et contrôle de l'assuré doit être abrogée);
- 9.2.2.3.1.7 les risques maritimes reliés à la construction de jetées, quais, murs et docks.

9.2.3 ASSURANCE DES CHANTIERS / RISQUES D'INSTALLATION – TOUS RISQUES

9.2.3.1 Portée de l'assurance

- 9.2.3.1.1 La police doit être rédigée selon une formule « Tous risques » offrant des garanties identiques à celles des formulaires connus et désignés dans le domaine de l'assurance sous les noms de « Assurance des chantiers – Formule globale », y compris les risques d'inondation et de tremblement de terre, ou « Risques d'installation – Tous Risques ».

9.2.3.2 Biens assurés

9.2.3.2.1 Les biens assurés doivent comprendre :

- 9.2.3.2.1.1 les travaux, ainsi que tous les biens, équipements et matériaux qui devront être incorporés aux travaux achevés à l'emplacement du projet ou tout autre emplacement et/ou en transport avant, durant et après leur installation, érection ou construction, y compris les essais;
- 9.2.3.2.1.2 les frais engagés pour enlever du Chantier les débris provenant de biens assurés, y compris les frais de démolition de biens endommagés, d'enlèvement de la glace et d'assèchement, à la suite de la perte, de la destruction ou de l'endommagement desdits biens qui sont couverts par la présente police d'assurance.

9.2.3.3 Indemnités d'assurance

- 9.2.3.3.1 Toutes les indemnités prévues dans la présente police sont payables en vertu du paragraphe 9.2.1.4.2 et dans les trente (30) jours après la présentation des preuves de sinistre.
- 9.2.3.3.2 La police doit prévoir que les indemnités d'icelle sont payables au Propriétaire.
- 9.2.3.3.3 L'Entrepreneur doit faire toutes choses et exécuter tous documents requis pour le règlement des indemnités.

9.2.3.4 Montant d'assurance

- 9.2.3.4.1 Le montant d'assurance doit être au moins égal à la somme de la valeur du Contrat, plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tous matériaux et équipements fournis par le Propriétaire pour être incorporés en tant que partie intégrante des travaux achevés.

9.2.3.5 Subrogation

9.2.3.5.1 La clause suivante doit faire partie de la police d'assurance :

9.2.3.5.1.1 « L'assureur, par les présentes, renonce à tous droits de subrogation ou cession de droit contre les Assurés désignés et leurs compagnies associées, leurs filiales et divisions. »

9.2.3.6 Dispositions obligatoires

9.2.3.6.1 Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous est incompatible avec toute clause de la police, les conditions énumérées ci-dessous prévaudront.

9.2.3.6.1.1 Permissions

9.2.3.6.1.1.1 Le ou les assureurs accordent par les présentes la permission à l'assuré d'effectuer immédiatement les réparations nécessaires et raisonnables des dommages à la propriété assurée si le montant de ces dommages ne dépasse pas 100 000 \$ et si lesdits dommages sont assurés en vertu de la police. Sous réserve de la franchise et de toute limite de responsabilité stipulées dans les déclarations, le ou les assureurs rembourseront l'assuré dans la proportion qui leur incombe du coût réel desdites réparations. Aucune disposition de la présente clause ne doit être interprétée comme une renonciation à l'exigence selon laquelle un avis de dommage doit être signifié dès que possible aux assureurs, conformément aux autres dispositions de cette police.

9.2.3.6.1.1.2 Le ou les assureurs accordent par les présentes la permission d'occupation partielle ou totale du projet assuré.

9.2.3.6.1.2 Élargissement de la garantie

9.2.3.6.1.2.1 Si, pendant la période d'effet de l'assurance en vertu de cette police, ou dans les quarante-cinq jours (45) précédant sa date d'entrée en vigueur, des changements sont proposés au nom des compagnies, et approuvés ou acceptés par les responsables du contrôle des assurances, conformément à la loi, modifiant les formules ou les avenants à la présente police, ou les règles et règlements s'y rattachant, changements selon lesquels cette assurance pourrait être étendue ou élargie, sans augmentation de prime, par avenant ou par substitution de formule, alors toute telle assurance étendue ou élargie avantagera l'assuré comme si l'avenant ou la substitution de formule avait été exécuté.

- 9.2.3.6.1.3 Mesures conservatoires
- 9.2.3.6.1.3.1 Dans l'éventualité de sinistres ou de dommages imminents assurés en vertu de cette police, il sera légal et nécessaire pour l'assuré, son ou ses employés et ayants droit de poursuivre, d'œuvrer et de voyager pour ou au sujet de la défense, de la protection et de la récupération des biens assurés en vertu des présentes, ou toute partie de ces biens, sans préjudice à cette assurance. Les actions de l'assuré ou du ou des assureurs pour la récupération, la protection et la préservation des biens assurés en cas de perte ou de dommage ne seront pas considérées comme une renonciation ni comme une acceptation de délaissement. Les dépenses engagées seront à la charge de l'assuré et du ou des assureurs, dans la proportion de leurs intérêts respectifs.
- 9.2.3.6.1.3.2 La garantie prévue dans cette clause n'augmente pas le montant de l'assurance souscrite dans cette police et la limite de garantie indiquée dans les déclarations, ou modifiée par un avenant, représente le montant maximum payable en vertu de cette police.
- 9.2.3.6.1.4 Clause sur les violations du contrat
- 9.2.3.6.1.4.1 En cas de perte, et s'il y a eu violation du contrat relativement à une question précédant l'Événement de la perte et qui rendrait autrement l'assuré inadmissible à un recouvrement en vertu de la police, la violation ne rendra pas l'assuré inadmissible à un recouvrement :
- 9.2.3.6.1.4.1.1 à moins que le ou les assureurs n'établissent que la perte a été provoquée par la violation du contrat ou que cette violation a contribué à la provoquer; ou
- 9.2.3.6.1.4.1.2 si la violation du contrat s'est produite dans une partie des lieux sur laquelle l'assuré n'exerce aucun contrôle.
- 9.2.3.6.1.4.1.3 Nonobstant toute disposition stipulée ailleurs dans la présente police, toute action ou violation de contrat par l'une des parties assurées en vertu des présentes n'empêchera pas le recouvrement par toute autre partie assurée en vertu des présentes et qui n'est pas responsable de ladite action ou violation.
- 9.2.3.6.1.5 Déblaiement
- 9.2.3.6.1.5.1 Si le périmètre des installations est protégé en vertu de cette police, la garantie couvre les coûts de déblaiement de la propriété assurée endommagée en raison d'un risque assuré relatif aux établissements supplémentaires et, en ce qui a trait aux biens en cours de transport, relatif à l'endroit de l'accident.

9.2.4 ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

9.2.4.1 Portée de l'assurance

9.2.4.1.1 La police doit être établie pour couvrir toutes les automobiles immatriculées, qu'elles appartiennent ou non à l'Entrepreneur, et qui sont utilisées directement, indirectement ou incidemment par l'Entrepreneur à l'occasion ou dans l'exécution des travaux ou des activités mentionnés dans le Contrat.

9.2.4.2 Garanties / Dispositions

9.2.4.2.1 La police doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les garanties et dispositions suivantes :

9.2.4.2.1.1 accorder une protection minimale de 2 000 000 \$ par Événement pour les dommages corporels et matériels, et le décès;

9.2.4.2.1.2 être assujettie aux prescriptions de la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec (RLRQ c. A-25) ou toute autre législation qui la remplace.

9.2.5 ASSURANCE RISQUES MARITIMES / PROTECTION ET INDEMNITÉ

9.2.5.1 Portée de l'assurance

9.2.5.1.1 La police devra être rédigée de façon à couvrir la responsabilité légale de l'assuré contre la perte, les dommages ou les frais connexes ou accessoires à sa qualité de propriétaire, d'opérateur, d'affréteur, de chargé d'entretien ou d'usager de n'importe quel navire ou bateau utilisés pour la navigation intérieure, y compris la responsabilité de l'assuré pour dommages corporels, maladies ou décès d'autrui.

9.2.5.2 Garanties / Dispositions

9.2.5.2.1 La police devra inclure, sans nécessairement s'y limiter, les garanties et dispositions suivantes :

9.2.5.2.1.1 l'assurance Coques & Machinerie, si elle est souscrite par l'Entrepreneur, sera sujette à l'utilisation du formulaire courant et usuel qui s'applique généralement à ces navires, y compris la responsabilité pour Remorquage et Collision;

9.2.5.2.1.2 l'assurance Protection et Indemnité, y compris la responsabilité pour Remorquage et Collision et la franchise de la responsabilité pour Remorquage et Collision, y compris une clause de responsabilité réciproque à une limite de :

9.2.5.2.1.2.1 10 000 000 \$ par accident ou Événement si l'Entrepreneur prévoit exécuter des travaux de quelque nature que ce soit dans le canal de la Voie maritime ou dans le fleuve Saint-Laurent;

9.2.5.2.1.2.2 5 000 000 \$ par Événement si l'Entrepreneur ne fait que circuler dans le canal ou les limites du port de Montréal.

9.2.5.2.1.3 Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté du chef du Canada devront figurer à titre d'Assurés additionnels sur la police Protection et Indemnité en ce qui a trait à la responsabilité envers les tiers;

- 9.2.5.2.1.4 la police Protection et Indemnité, si elle est souscrite par l'Entrepreneur, devra inclure une clause indiquant que les assureurs et l'Entrepreneur renoncent à leur droit de subrogation contre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté du chef du Canada.

9.2.6 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9.2.6.1 Portée de l'assurance

- 9.2.6.1.1 La police devra garantir les pertes pécuniaires provoquées par l'Entrepreneur ou son consultant pour une négligence, une erreur ou une omission présumée découlant de ses services professionnels.

9.2.6.2 Garanties / Dispositions

- 9.2.6.2.1 Le consultant doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance de la responsabilité professionnelle d'un montant minimal de 2 000 000 \$ par sinistre et par année.

- 9.2.6.2.2 Si un ou des sinistres antérieurs ou la connaissance d'un sinistre éventuel réduisent la garantie d'assurance responsabilité professionnelle avant le début du Contrat, le consultant doit alors souscrire, avant le début des travaux et à ses frais, une assurance responsabilité professionnelle particulière au Contrat.

9.2.6.3 Période d'assurance

- 9.2.6.3.1 En plus de la preuve d'assurance fournie à l'article 9.2.1.8 *Preuve d'assurance*, le consultant doit avoir une assurance auprès du ou des mêmes assureurs de façon continue et ininterrompue pour la durée du Contrat pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'achèvement des travaux.

- 9.2.6.3.2 Si le ou les assureurs initiaux ne sont plus disponibles ou prêts à garantir la police, la nouvelle police doit alors prévoir une clause assurant une garantie rétroactive.

9.2.7 ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 9.2.7.1 L'Entrepreneur s'engage à respecter toutes les exigences de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) ainsi que toute ordonnance et directive qui pourraient être émises par la *Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST), y compris les indemnités qui y sont prescrites.

9.2.8 ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES VÉHICULES AÉRONEFS SANS PILOTE (RVASP)

9.2.8.1 Couverture

- 9.2.8.1.1 Si l'Entrepreneur prévoit utiliser un aéronef sans pilote (drône), il doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité des aéronefs sans pilote d'un montant de garantie sur une base d'Événement d'au moins 1 000 000 \$, y compris les dommages corporels et matériels par Événement.

9.2.8.2 Portée de l'assurance

9.2.8.2.1 La police devra couvrir la responsabilité légale de l'Entrepreneur contre les dommages matériels ou les blessures corporelles (y compris le décès) à autrui, découlant de la propriété, de l'usage ou de l'entretien d'aéronefs sans pilote.

9.2.8.3 Garanties / Dispositions

9.2.8.3.1 Cette police doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les garanties et dispositions suivantes :

9.2.8.3.1.1 la responsabilité découlant de l'utilisation d'un aéronef sans pilote;

9.2.8.3.1.2 la responsabilité civile du fait des co-contractants ou des sous-traitants;

9.2.8.3.1.3 les responsabilités contractuelles et celles assumées en vertu du Contrat;

9.2.8.3.1.4 la responsabilité découlant des risques après travaux;

9.2.8.3.1.5 la responsabilité réciproque;

9.2.8.3.1.6 la responsabilité découlant des lieux d'où l'aéronef est opéré.

FIN DE SECTION